

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant réglementation de l'embarquement et du débarquement lors de la pratique des activités nautiques,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212.2 et L2213-23 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/206 du 19 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux berges de la Guisane afin de les protéger contre l'érosion ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal n°2022/206 du 19 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Lors de la pratique des activités nautiques telles que le canoë-kayak, la nage en eau vive, le raft, radeau ou embarcation équivalentes, il est interdit d'embarquer et de débarquer en dehors des emplacements prévus, aménagés et signalés à cet effet, soit :

- Le Casset (parking entrée Sud), rive gauche de la Guisane
- Le Gros Moutas, rive droite de la Guisane
- Pré-Bagnols (en face des HLM), rive gauche de la Guisane
- Les Guibertes (en face des garages du SIVM), rive droite de la Guisane

Article 3 : En période de surfréquentation du parking à l'entrée sud du Casset, l'accès aux bus transportant des clients amenés à naviguer sur la rivière pourra être régulé ou interdit.

Article 4 : En cas de niveau d'eau insuffisant de la Guisane, constaté à l'échelle limnimétrique du Moulin du Casset, l'accès aux bus transportant des clients amenés à naviguer sur la rivière pourra être interdit sur le parking à l'entrée sud du Casset.

Article 5 : Toute préparation, briefing, cours, explication, devront être faits en dehors de la voie publique et des parkings, et sans présenter de gêne pour les passants et véhicules.

Article 6 : Tout contrevenant s'expose à une contravention pour non-respect d'un règlement de police.

Article 7 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 8 : Les prestataires d'activités d'eaux vives devront veiller à la bonne application du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monêtier-les-Bains
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monêtier-les-Bains

Fait au MONETIER LES BAINS, le 11 juin 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

